



**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 08/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

D-AUTOMOBILES

31 B RUE DES MASURETTES
62230 OUTREAU

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\D-AUTOMOBILE_Outreau_0100034416\2_Inspections\2023 11 15 Situation Administrative\
Code AIOT : 0100034416

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2023 dans l'établissement D-AUTOMOBILES implanté 31 B RUE DES MASURETTES 62230 OUTREAU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre d'une demande de vérification de conformité émise par monsieur le maire de la commune d'Outreau. La visite consiste à vérifier la situation administrative du site, à savoir si l'installation est classée pour la protection de l'environnement et si dans ce cas elle respecte la réglementation applicable.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- D-AUTOMOBILES
- 31 B RUE DES MASURETTES 62230 OUTREAU
- Code AIOT : 0100034416
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de la SAS D Automobile consiste en l'achat et la revente de véhicules d'occasion. L'installation possède un atelier permettant d'effectuer la révision des véhicules. Il est à noter que son directeur indique que la société est en redressement judiciaire et que le livre de police ainsi que les papiers des véhicules (certificats de cession et certificats d'immatriculation) ont été saisis par la Direction Départementale de la Sécurité Publique. Le directeur indique qu'il souhaite redresser puis fermer son établissement, mais pour le moment, en l'absence des certificats, les véhicules en place ne peuvent être vendus.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.512-46-1
2	Situation administrative, Nature de l'activité	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R.543-155-7
3	Situation administrative, Nature de l'activité	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation n'est pas classée au titre des rubriques 2712 et 2930 de la nomenclature des ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R512-46-1
Thème(s) : Situation administrative, activité
Prescription contrôlée : "Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement, adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée. Lorsqu'un exploitant se propose de mettre en service plusieurs installations soumises à enregistrement sur un même site, une seule demande peut être présentée pour l'ensemble de ces installations. Lorsqu'une installation doit être implantée sur le territoire de plusieurs départements, la demande d'enregistrement est adressée au préfet du département où doit être réalisée la plus grande partie du projet qui procède à l'instruction dans les conditions prévues au présent titre. La décision est prise par arrêté conjoint de ces préfets. " Rubrique 2712 Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU) ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (E) 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la

surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m² (A-2) 3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m² (E) b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage (E)
Constats : D Automobiles est une entreprise d'achat et de revente de véhicules légers d'occasion. Il n'est pas observé d'installation de dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage. Seuls deux véhicules ne semblent plus aptes à circuler, ce que nous confirme l'exploitant, indiquant qu'ils sont en partance pour un VHU agréé (Marie Rose à Saint-Martin-Boulogne). Ces deux véhicules ne sont pas dépollués, ni démontés, ni découpés. L'installation n'est pas classée au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative, Nature de l'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R.543-155-7
Thème(s) : Situation administrative, Agrément
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38. Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire. Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-155-8 pour les centres VHU et à l'article R. 543-155-9 pour les broyeurs. Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément.
Constats : Il est constaté que l'activité du site ne consiste pas en du stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage des véhicules hors d'usage. Les véhicules présents semblent en état de fonctionner, sauf pour deux d'entre eux destinés à être déposés chez un VHU agréé. L'installation pour son activité d'achat et de vente de véhicules d'occasion n'est pas concernée par l'agrément VHU.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative, Nature de l'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Activité
Prescription contrôlée : Rubrique 2930 : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) Supérieure à 5 000 m² (E) b) Supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m² (D C) 2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant : a) Supérieure à 100 kg/ j (E) b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j (D C)
Constats : L'installation comprend un atelier de réparation permettant d'effectuer les révisions et les maintenances mineures des véhicules d'occasion avant leur mise en vente. La surface de l'atelier est bien inférieure à 2 000 m². L'exploitant indique ne faire aucune activité liée à la carrosserie, la tôlerie ni à la peinture. Il n'est rien observé dans ce sens. L'installation n'est pas classée pour la rubrique 2930 de la nomenclature.
Type de suites proposées : Sans suite